

# Arrêt de travail des personnes contaminés par le coronavirus : quelles sont les démarches ?

## Introduction

Les personnes infectées ou présentant des symptômes du coronavirus relèvent d'un arrêt de travail prescrit par un médecin. Les démarches à effectuer sont les mêmes que pour un arrêt maladie classique. Les assurés perçoivent alors des indemnités journalières dans les conditions de droit commun, et l'employeur doit maintenir le salaire dans les conditions légales ou conventionnelles habituelles.

<https://www.ameli.fr/paris/assure/droits-demarches/maladie-accident-hospitalisation/arret-travail-maladie/arret-travail-maladie>

## Quelles sont les démarches pour bénéficier d'un arrêt de travail pour une personne qui est ou a été en contact avec une personne potentiellement contaminée ?

L'arrêt de travail, prescrit par la caisse d'Assurance maladie dont l'assuré dépend (ou le médecin conseil de la caisse nationale d'assurance maladie ou de la caisse centrale de mutualité sociale agricole), est transmis à l'employeur.

Les indemnités journalières sont versées pendant une durée maximale de 20 jours dans les conditions applicables aux arrêts maladie et dès le premier jour d'arrêt (sans application du délai de carence et sans vérifier les conditions d'ouverture de droits) L'employeur versera le complément de salaire dans le respect des obligations légales et conventionnelles.

## Arrêt de travail des personnes à risque élevé. Quelles sont les démarches pour bénéficier de l'arrêt de travail ?

Conformément aux décisions gouvernementales, ces personnes à risques doivent impérativement rester à leur domicile, en arrêt de travail, si aucune solution de télétravail n'est envisageable. Elles peuvent désormais se connecter directement, sans passer par leur employeur ni par leur médecin traitant, sur le site [declare.ameli.fr](https://www.ameli.fr) pour demander à être mises en arrêt de travail pour une durée initiale de 21 jours. Cet accès direct permet de ne pas mobiliser les médecins de ville pour la délivrance de ces arrêts

Cet arrêt pourra être déclaré rétroactivement à la date du vendredi 13 mars. Indépendamment de son statut (régime général ou régime des travailleurs indépendants), chaque personne à risque élevé est concernée par cette déclaration.

Sont considérées comme personnes à risque élevé :

- les femmes enceintes ;
- les personnes atteintes de maladies respiratoires chroniques (asthme, bronchite chronique...) ;
- les personnes atteintes d'insuffisances respiratoires chroniques ;
- les personnes atteintes de mucoviscidose ;
- les personnes atteintes d'insuffisances cardiaques (toutes causes) ;
- les personnes atteintes de maladies des coronaires ;
- les personnes avec antécédents d'accident vasculaire cérébral ;
- les personnes souffrant d'hypertension artérielle ;
- les personnes atteintes d'insuffisance rénale chronique dialysée ;

- les personnes atteintes de Diabète de type 1 insulinodépendant et de diabète de type 2 ;
- les personnes avec une immunodépression ;
- les personnes atteintes de maladie hépatique chronique avec cirrhose ;
- les personnes présentant une obésité avec un indice de masse corporelle (IMC) égal ou supérieur à 40.

### **Quelles sont les conditions de mises en place pour les parents d'un enfant de moins de 16 ans dont les établissements ont été fermés ?**

Pour les enfants dont les établissements ont été fermés, le versement des indemnités journalières s'effectue dès le premier jour d'arrêt et pendant toute la durée de fermeture de l'établissement accueillant cet enfant.

Pour bénéficier de ces indemnités journalières, les personnes doivent informer leur employeur et envisager avec lui les modalités de télétravail. Si aucune solution n'est retenue, le salarié est placé en arrêt de travail indemnisé. Un seul parent d'enfant de moins de 16 ans peut bénéficier du dispositif. Il doit pour cela fournir une attestation sur l'honneur certifiant qu'il est le seul à demander un arrêt de travail dans ce cadre.

En savoir plus sur le service de déclaration de maintien à domicile : Covid-19 sur Ameli.fr

- <https://www.ameli.fr/assure/actualites/covid-19-des-arrets-de-travail-simplifies-pour-les-salaries-constraints-de-garder-leurs-enfants>

### **Les dispositifs d'indemnisation maladie en cas de coronavirus concernent ils les travailleurs indépendants ?**

Ce dispositif est ouvert aux salariés et également aux travailleurs indépendants.

### **Un conjoint a déclaré un arrêt pour personne à risque, l'autre conjoint peut-il, en parallèle bénéficier de l'arrêt pour garde d'enfant ?**

En fonction de l'état de santé de l'assuré, si ce dernier est dans l'incapacité de garder ses enfants, la seconde personne du foyer peut bénéficier d'un arrêt de travail (via [www.declare.ameli.fr](http://www.declare.ameli.fr)) si son employeur ne peut pas lui proposer de télétravail.

### **Un Président d'une SASU peut-il déclarer un arrêt de travail via la plateforme en ligne pour garde d'enfant ?**

Oui, en tant que Président d'une SASU, la personne relève du régime général et peut donc, au même titre que les indépendants, se déclarer (en arrêt sur la plateforme [www.declare.ameli.fr](http://www.declare.ameli.fr))

### **Comment partager l'arrêt avec un conjoint pour que le couple puisse travailler à tour de rôle ? Est-il possible de travailler le matin et garder les enfants l'après-midi, et vice versa ?**

Il est possible de partager l'arrêt de travail entre les parents ou de le fractionner, pour s'adapter au mieux à l'organisation de garde des enfants.

Cela implique différents cas de figure à titre d'exemples :

- l'un des parents peut demander à bénéficier d'un arrêt de travail d'une durée de 2 jours dans la semaine, si l'autre parent peut prendre en charge les autres jours restants,
- chacun des parents peut demander un arrêt un jour sur deux,
- les parents peuvent demander des arrêts ponctuels, s'ils bénéficient d'une solution de garde alternative.

En fonction des dates auxquelles les parents sont en arrêt, les employeurs respectifs seront chargés de faire les démarches nécessaires auprès de l'Assurance Maladie (site internet [declare.ameli.fr](http://declare.ameli.fr) et remplissage du formulaire déclaratif).

En revanche, le téléservice [declare.ameli.fr](http://declare.ameli.fr) ne prévoit pas la possibilité de déclarer un arrêt pour une demi-journée seulement. Cette question d'organisation implique donc de vous rapprocher de votre employeur.

### **Les vacances scolaires arrivent. Remettent-elles en cause mon arrêt dérogatoire pour garde d'enfant(s) ?**

Les vacances scolaires n'interrompent pas le droit à bénéficier de l'arrêt de travail pour garde d'enfant(s), en l'absence de toute solution alternative de garde.

### **Un auto-entrepreneur qui a des enfants. L'Assurance Maladie peut-elle lui refuser ses indemnités journalières alors qu'il remplit toutes les conditions ?**

Les travailleurs indépendants sont éligibles aux arrêts de travail pour garde d'enfants. Les indemnités journalières sont calculées selon les revenus déclarés. Si le revenu déclaré est trop faible, le montant de ces indemnités sera de 0 euros.

### **Un assuré qui cumule le motif "garde d'enfant" et "personne à risque" (ALD ou femme enceinte dans son troisième trimestre de grossesse), quel type d'arrêt doit-il saisir ?**

L'Assurance Maladie préconise de privilégier l'arrêt pour personne à risque.

### **Le délai de carence est-il également supprimé pour le versement des indemnités journalières complémentaires versées aux salariés ?**

Le délai de carence est également supprimé pour les indemnités journalières complémentaires versées aux salariés, placés à l'isolement, en éviction ou maintenu à domicile suite à l'épidémie ainsi qu'à ceux qui sont parents d'un enfant de moins de seize ans faisant lui-même l'objet d'une telle mesure et qui se trouvent, pour l'un de ces motifs, dans l'impossibilité de continuer à travailler.

L'employeur doit alors verser, conformément au délai précité, l'indemnité complémentaire à l'allocation journalière dès le premier jour d'arrêt de travail, dans le respect des obligations légales et conventionnelles.

### **Un de mes salariés souhaite reprendre le travail (télétravail, reprise d'activité...) mais son arrêt dérogatoire (garde d'enfant ou personne à risque) est en cours et/ou a été prolongé. Que dois-je faire ? (MAJ le 16.04.20)**

Dans ce cas, il s'agit d'une reprise de travail anticipée. Si vous pouvez poursuivre vos activités professionnelles dans un cadre sécurisé au regard du guide de l'OPPBTP, il convient que vous adressiez une attestation de reprise à votre caisse primaire d'assurance maladie, exactement comme pour un arrêt classique.

### **Mon salarié vis avec une personne à risque/fragile. Doit-il déclarer un arrêt sur [declare.ameli.fr](http://declare.ameli.fr) ? (MAJ le 16.04.20)**

Il convient d'indiquer à votre salarié de se rapprocher de son médecin ou du médecin de ville qui pourra juger de la nécessité de lui prescrire un arrêt de travail. L'assurance Maladie autorise sous certaines conditions les médecins à prescrire un arrêt de travail aux personnes qui partagent leur domicile avec un proche à l'état de santé jugé fragile, au titre des pathologies listées par le Haut Conseil de la santé publique (HCSP). Pour

plus d'information, vous pouvez consulter cet article du site ameli.fr : [Covid-19 : les proches d'une personne vulnérable peuvent bénéficier d'un arrêt.](#)